



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **09 MAI 2017**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRÊTÉ

**modifiant et complétant l'arrêté du 3 décembre 1993  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société EXTRASYNTHESE  
Zone Industrielle Lyon-Nord à GENAY.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment son article L 512-1 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 autorisant la société EXTRASYNTHESE à , dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord à GENAY ;

VU la déclaration du 2 mai 2016, complétée le 22 mars 2017 par laquelle la société EXTRASYNTHESE sollicite un nouveau classement concernant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé sur le territoire de la commune de GENAY ;

VU le rapport en date du 5 avril 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes , service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée par la société EXTRASYNTHESE est conforme aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDÉRANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 2 mai 2016, complétée le 22 mars 2017, effectuée par la société EXTRASYNTHESE,
- de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 3 décembre 1993 réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Il est pris acte de la déclaration en date du 2 mai 2016, complétée le 22 mars 2017 par laquelle la société EXTRASYNTHESE sollicite un nouveau classement concernant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé sur le territoire de la commune de GENAY, en vertu du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, modifiant l'annexe de l'article R5111-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 susmentionné est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la nomenclature	Désignation des installations classées	Rubriques et volumes des activités – AP du 3 décembre 1993	Nature et volume des activités	Seuil de la rubrique	Régime du projet
3410-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Rubrique n°1130-2 Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. La quantité maximale fabriquée est inférieure à 100 kg	Fabrication en quantité industrielle de : - Hydrocarbures simples (< 1 kg/an) - Hydrocarbures oxygénés (< 1 kg/an) - Hydrocarbures sulfurés (< 1 kg/an) - Hydrocarbures azotés (< 1 kg/an)	-	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Rubrique n°1130-2 Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. La quantité maximale fabriquée est inférieure à 100 kg	Fabrication en quantité industrielle de : - Hydrocarbures simples (< 1 kg/an) - Hydrocarbures oxygénés (< 1 kg/an) - Hydrocarbures sulfurés (< 1 kg/an) - Hydrocarbures azotés (< 1 kg/an)	-	A
3410-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) Hydrocarbures sulfurés	Rubrique n°1130-2 Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. La quantité maximale fabriquée est inférieure à 100 kg	Fabrication en quantité industrielle de : - Hydrocarbures simples (< 1 kg/an) - Hydrocarbures oxygénés (< 1 kg/an) - Hydrocarbures sulfurés (< 1 kg/an) - Hydrocarbures azotés (< 1 kg/an)	-	A
3410-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	Rubrique n°1130-2 Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. La quantité maximale fabriquée est inférieure à 100 kg	Fabrication en quantité industrielle de : - Hydrocarbures simples (< 1 kg/an) - Hydrocarbures oxygénés (< 1 kg/an) - Hydrocarbures sulfurés (< 1 kg/an) - Hydrocarbures azotés (< 1 kg/an)	-	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Rubrique n°253-B. Dépôt aérien en fûts et bidons de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie. La quantité maximale stockée est égale à 12 m <sup>3</sup> Rubrique n°1131-1-c. Emploi et stockage de substances et	Présence et utilisation de 1600 kg de composés (Acétate d'éthyle, méthanol, acétone, éthanol, heptane) Présence de 1300 kg de solvants usagés	50 t	NC

		préparations solides toxiques. La quantité maximale stockée et utilisée est égale à 100 kg			
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Rubrique n°253-B. Dépôt aérien en fûts et bidons de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie. La quantité maximale stockée est égale à 12 m <sup>3</sup>  Rubrique n°1131-1-c. Emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques. La quantité maximale stockée et utilisée est égale à 100 kg	Présence et utilisation de 280 kg d'heptane	20 t	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Rubrique n°253-B. Dépôt aérien en fûts et bidons de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie. La quantité maximale stockée est égale à 12 m <sup>3</sup>  Rubrique n°1131-1-c. Emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques. La quantité maximale stockée et utilisée est égale à 100 kg	Présence et utilisation de 320 kg de méthanol	1 t	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Rubrique n°153-bis-A-2. Présence et utilisation d'une chaudière alimentée au gaz naturel dont la puissance maximale est égale à 116 kW	Présence et utilisation d'une chaudière alimentée au gaz naturel dont la puissance maximale est inférieure à 350 kW	2 MW	NC

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

1. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
2. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 4 :**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **09 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID